

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE**

OBJET :

**AVENANT AU
PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL
PASSE AVEC LE
DELEGATAIRE STS
DANS LE CADRE DU
DECALAGE DE LA
REOUVERTURE DU
TELEPHERIQUE DU
SALEVE**

N°A-2025-01

Séance du : 7 février 2025

Convocation du : 29 janvier 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Présidente de séance : Madame Anny Martin

Secrétaire de séance : Monsieur Christine Ricci

Membres présents : Christian Aebischer, Roxane Dupommier, Dominique Frei, Bertrand Konate, Béatrice Manzoni, Anny Martin, Jean-Marie Martin, Christine Ricci, Jean-Michel Vouillot,

Membres représentés :

Marc Châtelain par Ingrid Carini suppléante,
Gabriel Doublet par Françoise Magdelaine suppléante,
Christian Dupessey par Marion Barges-delattre, suppléante
Ludovic Wiszniewski représenté par Badia Chalel suppléante,

Membre excusé : Patrick Antoine,

Suite au retard de réouverture du téléphérique en 2023 et compte tenu de l'absence du restaurateur cette même année, STS et le GLCT TS avaient signé en 2024 un protocole d'accord transactionnel pour indemniser STS de ses pertes d'exploitation.

Ce protocole transactionnel, approuvé le 14/06/2024 en assemblée du GLCT TS, prévoit le *versement à STS d'une indemnité maximale de 1 076 262 € nets selon les modalités suivantes :*

- 95 568 € au titre du décalage des travaux d'une année, à verser en juin 2029 ;
- 693 780 € au titre des pertes d'exploitation 2023 (versés à la signature du protocole) ;
- la somme maximale de 286 914 € au titre des pertes d'exploitation 2024, somme à verser avant la fin du 1er trimestre 2025 ou au plus tard un mois après réception des pièces justificatives : compte de résultat 2024.

Le protocole prévoit que ce *versement maximal de 286 914 € ne doit pas venir bonifier le résultat d'exploitation de STS au-delà de ce qui est prévu dans l'avenant 1 au contrat de concession, à savoir un résultat de -299 180 €, équivalent à +152 820 € après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale de 565 000 € HT versée en 2024 (-299 180 € + 565 000 € -565 000 € /5).*

Le compte de résultat 2024 de STS, présenté au GLCT TS le 17/01/2025, fait apparaître un résultat de l'exercice de +68 907 € après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale et intégration du versement maximum du solde de l'indemnité contractuelle de 286 914 €. En conséquence, le versement de cette dernière somme ne viendrait pas bonifier le résultat de l'exercice 2024 au-delà de son montant prévu à l'avenant 1 au contrat de concession.

Le montant du solde de l'indemnité contractuelle est donc arrêté à son montant maximum, soit 286 914 €.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le versement du solde de l'indemnité due à STS pour un montant de 286 914 € ;

APPROUVE les termes de l'avenant 1 au protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

AUTORISE la présidente du GLCT TS à signer ledit avenant.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le crédit ouvert à cet effet au budget primitif 2025, article 6718.

La Présidente,
Anny Martin

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE (GLCT TS), dont le siège est situé en Mairie 59, Place Marc Lecourtier à ETREMBIERES (74100), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anny MARTIN, domiciliée ès qualité audit siège et dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 14 juin 2024 (*annexe I*).

Ci-après dénommé « le GLCT TS »

ET :

La SOCIETE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 792 954 992, dont le siège social est situé Gare inférieure du Téléphérique Pas-de-l'Echelle à ETREMBIERES (74100), prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT, Président, domicilié ès qualité audit siège.

Ci-après dénommée « STS » ou « Délégitaire »,

Le GLCT TS et STS seront ci-après dénommés collectivement « *les Parties* » ou, individuellement, « *une Partie* ».

Parapher

Vu la délibération de l'assemblée du GLCT TS réunie le 14 juin 2024 et approuvant le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec STS,

Vu le protocole d'accord transactionnel entre STS et le GLCT TS signé en dates du 19/06/2024 et du 14/06/2024,

Vu le compte de résultat 2024 provisoire de STS envoyé le 17 janvier 2025,

Vu la délibération de l'assemblée du GLCT TS réunie le 7 février 2025 et approuvant le présent avenant au protocole d'accord transactionnel,

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent avenant,

PREAMBULE :

STS exploite le téléphérique du Salève dans le cadre d'une délégation de service public concédée par le GLCT TS qui a fait l'objet d'un contrat d'affermage signé le 26/03/2019 (ci-après « Contrat »)

En application de l'article 34 du Contrat, les Parties ont signé un protocole d'accord transactionnel en date du 19 juin 2024 (ci-après « Protocole ») pour acter amiablement des conséquences financières dues notamment au report et du retard dans l'exécution des travaux de réhabilitation des gares du téléphériques et de l'absence temporaire de restaurateur.

Conformément à l'article 3 du Protocole, les Parties ont convenu d'acter dans le cadre du présent avenant du montant définitif de l'indemnité contractuelle due à STS.

ARTICLE 1^{ER} : MONTANT DU SOLDE DE L'INDEMNITE CONTRACTUELLE DUE A STS

Le Protocole d'accord transactionnel prévoit dans son article 3.2. que le versement du solde de l'indemnité contractuelle, pour un montant de 286 914 € maximum, ne doit pas venir bonifier le résultat d'exploitation de STS au-delà de ce qui est prévu dans l'avenant 1 au contrat de concession, à savoir un résultat de -299 180 €, équivalent à +152 820 € après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale de 565 000 € HT versée en 2024 (-299 180 € + 565 000 € -565 000 € /5).

Le compte de résultat 2024 provisoire de STS, présenté au GLCT TS le 17/01/2025, fait apparaître un résultat de l'exercice de +68 907 € après lissage sur 5 ans de la redevance quinquennale et intégration du versement maximum du solde de l'indemnité contractuelle de 286 914 €. En conséquence, le versement de cette dernière somme ne viendrait pas bonifier le résultat de l'exercice 2024 au-delà de son montant prévu à l'avenant 1 au contrat de concession.

Le montant du solde de l'indemnité contractuelle prévue à l'article 3.2. est donc arrêté à 286 914 €.

Parapher

ARTICLE 2 : MODALITES DE REGLEMENT

La somme prévue à l'article 1 du présent avenant au Protocole sera versée par le GLCT TS à STS par mandat sur le RIB indiqué en annexe 3, en une fois, dès le présent avenant signé des deux parties.

ARTICLE 3 : CONSOLIDATION DU COMPTE DE RESULTAT 2024 DE STS ET APPROBATION PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le compte de résultat 2024, tel que transmis le 17/01/2025 par STS et annexé au présent avenant, étant un compte provisoire, STS s'engage à transmettre au GLCT TS un compte de résultat définitif dès son approbation par son commissaire aux comptes. Si ce compte de résultat définitif devait modifier le résultat de l'exercice 2024 et le porter au-delà de son montant prévu à l'avenant 1 au Contrat et rappelé à l'article 1 du présent Protocole, STS s'engage à reverser le trop perçu au GLCT TS de manière à ce que son résultat reste dans les limites rappelées dans ce même article 1, soit +152 820 € maximum.

SONT ANNEXEES AU PRESENT AVENANT ET EN FONT PARTIE INTEGRANTE :

1. Délibération de l'assemblée délibérante du GLCT TS en date du 7 février 2025
2. Compte de résultat 2024 provisoire de STS transmis le 17/01/2025
3. RIB de STS

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un exemplaire original pour chacune des parties.

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction »

Le 2025 à Annemasse
Pour le GLCT TS,
Madame Anny MARTIN
Présidente

Le 2025 à
Pour STS
Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT
Président

Parapher